

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. GALLET.

**N° 324. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *mille cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	577 <sup>f</sup> 09	
— proportionnelles.....	154 58	
Formules.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
	<hr/>	758 <sup>f</sup> 27
Taxe sur les chiens.....	350 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
	<hr/>	351 <sup>f</sup> 60

Total de la perception de Papeete. (*A reporter*) 1.109<sup>f</sup> 87